

Section 2 – Calcul de l'impôt de la partie VI.1 (paragraphe 191.1(1))

Faites le calcul de l'exemption pour dividendes à la section 1, au verso.

(1) Exemption pour dividendes – montant (B) (de la section 1) ou, dans le cas d'une corporation associée, le montant attribué a)

Dividendes imposables (autres que des dividendes exclus conformément aux paragraphes 191(1), 191(4) et 191(5) versés pendant l'année sur des actions privilégiées à court terme b)

Moins : le moins élevé des montants a) et b) c)

66 2/3 % X d) = e)

(2) Dividendes imposables (autres que des dividendes exclus) versés pendant l'année sur des actions privilégiées imposables (autres que des actions privilégiées à court terme) de toutes les catégories visées par un choix fait en vertu du paragraphe 191.2(1) (formule T769) f)

Moins : le moins élevé des montants suivants :

(i) Montant (a)
Moins: Montant (c)
.....
(ii) Montant (f) g)

40 % X h) = i)

(3) Dividendes imposables (autres que des dividendes exclus) versés pendant l'année sur des actions privilégiées imposables (autres que des actions privilégiées à court terme) non visées par un choix fait en vertu du paragraphe 191.2(1) j)

Moins : le moins élevé des montants suivants :

(i) Montant a)
Moins: Montant c)
Montant g)
.....
(ii) Montant j) k)

25 % X l) = m)

(4) À remplir lorsqu'un accord a été conclu en vertu du paragraphe 191.3 selon lequel une corporation accepte de payer la totalité ou une partie de l'impôt de la partie VI.1 par ailleurs payable par une **corporation liée** pour l'année (remplissez et produisez la formule T770)

Impôt de la partie VI.1 transféré d'une corporation liée n)

Impôt de la partie VI.1 transféré à une corporation liée o)

Total de l'impôt de la partie VI.1 à payer : Somme des montants e), i), m) et n)

Moins : Montant o)

À inscrire à la ligne 133 de la page 6 de la déclaration T2

Remarque : L'impôt de la partie VI.1 à payer a les mêmes dates d'échéance que l'impôt de la partie I, ainsi que les mêmes modalités de versement.

Section 3 – Calcul de l'impôt de la partie IV.1

L'impôt de la partie IV.1 ne s'applique pas aux dividendes reçus par des corporations privées ou par des intermédiaires financiers constitués en sociétés

Dividendes imposables (autres que des dividendes exclus selon l'article 187.1 et les paragraphes 191(4) et 191(5)) reçus dans l'année sur des actions privilégiées imposables (autres que des actions d'une catégorie visée par un choix fait en vertu du paragraphe 191.2(1)) a)

Dividendes imposables (autres que des dividendes exclus) reçus dans l'année par une institution financière véritable sur des actions particulières à une institution financière (article 187.3) (Voir la définition d'«action particulière à une institution financière» au paragraphe 248(1) b)

Total des dividendes soumis à l'impôt de la partie IV.1 (Total des montants a) et b)) c)

Impôt de la partie IV.1 Montant (c) X 10 % = d)

(Inscrivez le montant d) à la ligne 132 de la page 6 de la déclaration T2)

Fraction des dividendes inclus dans le montant c) qui sont aussi soumis à l'impôt de la partie IV X 10 % = e)

(Inscrivez le montant e) à la ligne 418 de la page 5 de la déclaration T2).

Remarque 1 : L'impôt de la partie IV.1 s'applique uniquement lorsque le montant au titre de dividendes est déductible en vertu des articles 112 ou 113 ou des paragraphe 138(6) ou 115(1).

Remarque 2: L'impôt de la partie IV.1 doit être payé au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition.